



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite
tenue le 23 février 2026 à 19h00
à la salle du conseil de l'hôtel de ville
située au 540, rue Notre-Dame à Saint-Tite**

Sont présents(es) :

Maître Jean Goulet, Maire
Monsieur Serge Verreault, Conseiller municipal
Monsieur Martin Massicotte, Conseiller municipal
Madame Émy Dessureault, Conseillère municipale
Monsieur Alain Tousignant, Conseiller municipal
Monsieur Eric Chapdelaine, Conseiller municipal
Monsieur André Boulet, Conseiller municipal
Maître Pierre-Louis Vincent, Directeur général
Maître Simon Parisé, Greffier
Madame Marie-Hélène Piché, Trésorière

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Me Jean Goulet, maire.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec dans le cadre du projet de TES Canada
4. Acceptation du montant de la contribution municipale pour l'année 2026 au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CQLM)
5. Période de questions
6. Levée de la séance

2026-02-49

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par André Boulet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-50

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Émy Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de dispenser le greffier de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les membres du conseil municipal avant la présente séance, de l'adopter tel que reçu ainsi que de le faire insérer au début du procès-verbal de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

2026-02-51

3. DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROJET DE TES CANADA

Considérant que TES Mauricie H2 inc. (ci-après, la « **Demanderesse** ») désire implanter des éoliennes industrielles sur une partie du territoire de la Ville de Saint-Tite (ci-après le « **Projet** »), lesquelles éoliennes doivent, à terme, fournir de l'énergie à une usine de production d'hydrogène projetée sur le territoire d'une ville non contiguë, soit la Ville de Shawinigan;

Considérant qu'en conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après, la « **LPTAA** »), la Demanderesse a déposé une demande d'autorisation (ci-après, la « **Demande** ») à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après, la « **CPTAQ** ») afin d'utiliser des lots ou parties de lots situés en zone agricole à une autre fin que l'agriculture ainsi qu'afin que ceux-ci lui soient aliénés, tel que ce terme est défini dans la LPTAA;

Considérant que la Demande vise actuellement l'implantation d'au plus sept (7) éoliennes et de leurs infrastructures connexes, incluant notamment les socles, chemins d'accès, emprises techniques, lignes électriques et boîtes de jonction, sur des terres situées en zone agricole;

Considérant que l'opinion du conseil municipal exprimée est fondée sur la Demande telle qu'amendée, incluant les documents déposés auprès de CPTAQ en date du 18 décembre 2025 et en date du 4 février 2026, tels que soumis au dossier au moment de l'adoption de la présente résolution;

Considérant la LPTAA, notamment ses articles 61.1 et 62;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a adopté le 24 novembre 2025 la résolution numéro 2025-11-307 émettant une directive administrative de contrôle provisoire suspendant temporairement l'émission de tout permis relatif à la construction et à l'implantation d'éoliennes ainsi qu'à leurs infrastructures connexes sur le territoire de la Ville, laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

Considérant que cette mesure de contrôle provisoire vise notamment à préserver l'intégrité et la cohérence de l'aménagement du territoire et que la présente recommandation à la CPTAQ reflète les préoccupations identifiées au regard des critères prévus à la LPTAA;

Considérant que les lots visés ainsi que les lots avoisinants présentent un potentiel agricole significatif, tant par la qualité des sols que par leur utilisation actuelle et future à des fins agricoles;

Considérant qu'une partie du Projet est située dans des érablières incluses dans la zone agricole de la Ville de Saint-Tite, lesquelles bénéficient d'une protection particulière en vertu de la LPTAA;

Considérant que les exigences en matière de protection des travailleurs et de gestion des risques associés aux éoliennes industrielles sont susceptibles d'entraîner l'application de distances de sécurité excédant celles prévues au Règlement de



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

contrôle intérimaire (RCI) de la municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après, la « **MRC** »);

Considérant que ces distances de sécurité requises, notamment en raison de la rotation des pales, limitent de façon importante l'utilisation agricole normale des terres, compromettent la sécurité des travailleurs agricoles et restreignent l'exploitation des superficies adjacentes;

Considérant que les dimensions projetées des éoliennes (hauteur du moyeu d'environ 120 m et longueur des pales d'environ 85 m), combinées aux scénarios de risque, incluant la projection de glace, la rupture de pales et la chute de composantes mécaniques, sont susceptibles de nécessiter l'application de périmètres de précaution importants autour de chaque éolienne, conformément aux pratiques reconnues issues des normes IEC 61400 et aux approches de gestion du risque utilisées dans des projets éoliens de grande envergure au Québec, notamment celles reconnues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le dossier du parc éolien de la Forêt-Domaniale et par l'industrie;

Considérant que ces distances de sécurité ont pour effet de priver les producteurs agricoles de l'exercice normal de leur droit de produire sur une portion significative des terres;

Considérant que le Projet engendre des contraintes opérationnelles importantes pour les producteurs agricoles, notamment en ce qui concerne la circulation de la machinerie lourde, l'accès aux champs et la réalisation sécuritaire des opérations agricoles, incluant les épandages;

Considérant que le Projet réduit le potentiel et les possibilités d'utilisation agricole des lots visés et avoisinants;

Considérant que les infrastructures projetées entraînent une perte permanente de superficies cultivables, une fragmentation des parcelles agricoles et une réduction de l'efficacité des unités de production, ce qui peut notamment avoir pour effet de rendre certaines propriétés foncières de superficies insuffisantes pour la pratique viable de l'agriculture ;

Considérant que l'enfouissement de lignes électriques sur des terres agricoles entraîne une perturbation durable des sols, notamment en ce qui concerne leur structure, leur drainage et leur portance, et impose des servitudes et contraintes permanentes limitant les possibilités d'utilisation agricole actuelles et futures;

Considérant que l'implantation du Projet contribue à un effet de mitage du territoire agricole, à une perte d'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles et à une artificialisation durable du milieu agricole et crée un précédent pour l'implantation d'autres usages non agricoles en zone protégée;

Considérant que l'utilisation projetée est peu compatible avec les activités agricoles environnantes et comporte un risque accru de conflits d'usage à long terme, compromettant la viabilité des exploitations agricoles;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que le Projet s'inscrit dans le Projet Mauricie du Demandeur, lequel couvre un vaste territoire de la Mauricie, accentuant la pression cumulative sur le territoire agricole;

Considérant que le territoire de la MRC est composé d'environ 9 % de terres agricoles, selon le Plan de développement de la zone agricole de la MRC (ci-après, le « PDZA »);

Considérant que le territoire de la Ville de Saint-Tite représente environ 17 % de la zone agricole de la MRC;

Considérant que trente-trois (33) entreprises agricoles sont actives sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'environ 88 % du territoire de la Ville est situé en zone agricole;

Considérant que la proportion d'unités animales sur le territoire de Saint-Tite représente entre 17 % et 24 % de celles recensées sur le territoire de la MRC, selon le PDZA, ce qui en fait la municipalité où cette proportion est la plus élevée;

Considérant que selon le PDZA de la MRC, le territoire de Saint-Tite est constitué principalement de sols de classes 2 (26 %), 3 (12 %), 4 (14 %), 5 (6 %) et 7 (30 %), et qu'il est caractérisé par l'absence de sols de classes 1, 6 et de sols organiques;

Considérant que la Demanderesse n'a pas démontré de façon convaincante l'absence d'espaces appropriés hors de la zone agricole où elle pourrait implanter son Projet, tel qu'exigé par les articles 61.1 et 62 de la LPTAA, ni présenté une analyse comparative rigoureuse de sites alternatifs;

Considérant que le Projet ne démontre pas une nécessité territoriale justifiant son implantation en zone agricole et que le choix des sites repose principalement sur des considérations économiques;

Considérant que les préoccupations exprimées par la population dans le cadre des démarches consultatives et référendaires rejoignent les enjeux documentés de protection et de pérennité du territoire agricole, lesquelles préoccupations constituent un élément contextuel pertinent dans l'appréciation des critères prévus à la LPTAA;

Considérant que les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ont un impact significatif sur les activités agricoles, et plus particulièrement sur les établissements de production animale, déjà assujettis à des exigences strictes en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur les exploitations agricoles, des normes de sécurité et des règles encadrant les épandages et les distances séparatrices;

Considérant que l'implantation des éoliennes et de leurs infrastructures connexes ajoute des contraintes réglementaires et opérationnelles supplémentaires aux producteurs agricoles, limitant la capacité des exploitations animales à se conformer aux exigences existantes et futures et compromettant leur développement, leur maintien ou leur expansion;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que la vitalité socio-économique de la Ville de Saint-Tite repose principalement sur le maintien d'un territoire agricole fonctionnel et productif, tel que reconnu au PDZA, lequel identifie l'agriculture comme un pilier structurant de l'économie locale;

Considérant que les contraintes permanentes générées par l'implantation d'éoliennes industrielles en zone agricole sont de nature à fragiliser les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité de la collectivité;

Considérant qu'aucune preuve soumise ne démontre que le Projet constitue un levier indispensable de revitalisation socio-économique pour la collectivité locale ni que ses retombées permettraient de compenser les impacts négatifs sur la pérennité des activités agricoles;

Considérant que les lots inclus dans la zone agricole visés par le Projet, outre ceux sur lesquels des emprises municipales sont déjà existantes, peuvent servir à des fins d'agriculture;

Considérant que le conseil municipal considère que le Projet aura des impacts sur la préservation des ressources;

En conséquence, il est proposé par Alain Tousignant et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite soumette une opinion défavorable envers le Projet à la CPTAQ;

Que le conseil municipal autorise le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-52

4. **ACCEPTATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2026 AU RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)**

Considérant que le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie nous informe de notre contribution financière municipale pour la bibliothèque Marielle-Brouillette, pour l'année 2026;

En conséquence, il est proposé par Émy Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte la proposition du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie concernant une cotisation de 6,41 \$ par citoyen pour l'exercice financier 2026;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte de verser la somme de 25 699,71 \$ taxes en sus, au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie pour l'année 2026, ainsi que les frais d'accès à la base de données de 125 \$ taxes en sus et les frais de soutien SIGB au montant de 1 447,47 \$ (soit 482,49 \$ par accès informatique pour 3 accès) taxes en sus.



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

Adoptée à l'unanimité

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début: 19h12

Fin: 19h30

2026-02-53

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par André Boulet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Jean Goulet, Maire

Simon Parisé, Greffier

ANNEXE À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-02-51

**2025-11-307 MESURE DE CONTRÔLE PROVISOIRE SUR L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Considérant que le processus de révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de Mékinac a été officiellement lancé le 26 mai 2025 et que l'adoption de la nouvelle version est prévue pour l'année 2028;

Considérant que, dans l'intervalle, le Règlement de contrôle intérimaire de remplacement n° 2023-194 (RCI), entré en vigueur le 14 février 2025, établit des balises temporaires applicables à l'ensemble de la MRC en matière d'implantation d'éoliennes;

Considérant que le conseil municipal observe que le RCI ne tient pas adéquatement compte de plusieurs réalités propres au territoire de Saint-Tite, notamment la présence de sentiers récréatifs structurants (motoneige, équitation, ski de fond) ainsi que les contraintes associées à l'aéroport local, lesquelles exigent un encadrement particulier en matière d'obstacles et de sécurité aérienne;

Considérant que le RCI ne comporte aucune exigence d'analyse spécifique des vulnérabilités environnementales du lac Pierre-Paul, dont la qualité de l'eau, les bandes riveraines fragilisées et la sensibilité du bassin versant, alors que l'implantation d'éoliennes ou d'infrastructures connexes exigerait une évaluation approfondie de ces éléments;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que le RCI ne tient pas compte de l'achalandage exceptionnel généré par le Festival Western de Saint-Tite, événement unique accueillant chaque année plusieurs centaines de milliers de visiteurs et un nombre important de chevaux, augmentant significativement la densité humaine, la mobilité, la cohabitation des usages et les exigences en matière de sécurité publique;

Considérant que l'implantation d'éoliennes peut restreindre de manière significative l'usage normal de certaines propriétés, réduire la jouissance des biens et imposer des limitations pouvant s'apparenter à une forme d'expropriation déguisée;

Considérant qu'une Ville doit éviter de créer indirectement, par la délivrance d'un permis, une situation pouvant exposer des travailleurs agricoles ou forestiers à des risques reconnus par les normes de la CNESST, notamment lorsque ces risques dépassent les capacités réelles de prévention et de contrôle des employeurs;

Considérant que de telles installations créent aussi des risques importants d'assurabilité et de responsabilité civile, surtout lorsque les exigences de sécurité ou les zones d'exclusion imposées par l'industrie éolienne dépassent les capacités réelles des exploitants, des propriétaires riverains ou même de la Ville à en assumer les implications;

Considérant qu'aucune analyse n'a été produite par la MRC concernant les impacts potentiels des éoliennes sur le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), pourtant de sa compétence, alors que ces installations peuvent nécessiter des exigences dépassant les capacités d'intervention des services d'urgence;

Considérant que la Régie intermunicipale des incendies du Centre-Mékinac (RICM), responsable opérationnelle du service incendie, n'a transmis à ce jour aucune information, analyse ou recommandation relative à l'intégration des risques éoliens dans sa planification, de sorte qu'il demeure impossible pour la Ville d'évaluer la faisabilité réelle de telles interventions ni, le cas échéant, les coûts qu'elles impliqueraient;

Considérant qu'il est dès lors légitime pour le conseil municipal de s'interroger sur cette absence de planification, puisque la responsabilité légale ultime en matière de sécurité publique demeure celle de la Ville;

Considérant que la Ville de Saint-Tite ne détient pas la compétence directe sur le SAD, ni sur le SCRSI, mais qu'elle est pleinement fondée à exprimer officiellement ses préoccupations afin qu'elles soient prises en compte dans les révisions en cours;

Considérant que la Ville de Saint-Tite dispose, en vertu des articles 4 et 85 de la Loi sur les compétences municipales, de pouvoirs d'intervention lui permettant d'agir pour protéger l'environnement, assurer la sécurité publique, prévenir les nuisances, encadrer l'utilisation du territoire, intervenir en matière de production d'énergie et veiller au bien-être général de sa population;

Considérant que ces pouvoirs peuvent s'exercer par l'adoption de mesures non réglementaires permettant à la Ville d'intervenir de manière ponctuelle, préventive et adaptée à des enjeux spécifiques;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de se prévaloir de ce pouvoir afin d'adopter une mesure de contrôle provisoire garantissant une position cohérente, prudente et adaptée à la réalité territoriale de Saint-Tite en matière d'implantation éventuelle d'éoliennes;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

En conséquence, il est proposé par Martin Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal émette une directive administrative de contrôle provisoire suspendant temporairement l'émission de tout permis relatif à la construction et à l'implantation d'éoliennes, de postes de raccordement ou de sous-stations au réseau de transport électrique des éoliennes, de mâts de mesure de vent, de lignes électriques, de groupes électrogènes et de chemins nécessaires aux éoliennes sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;

Que cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que la MRC de Mékinac intègre les enjeux identifiés par le conseil municipal dans la version révisée du SAD et, le cas échéant, dans le SCRSI, ou jusqu'à ce que la présente mesure soit révisée ou remplacée par une décision subséquente du conseil municipal;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Mékinac par le greffier de la Ville.

Adoptée à l'unanimité